



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

15 NOV. 2013

Nos réf. : UT39/PR/OB/JM//2013- 1736

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Département du Jura

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert (de roches massives et alluvionnaires)
et une centrale de concassage-criblage**

---000---

Commune de COGNA

---000---

SAS Les carrières de Cogna

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1 – PRÉSENTATION DU PROJET :

Par dossier déposé le 29 mai 2013, la SAS Carrières de Cogna demande l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de créer une carrière aux lieux dits « sous les Champs Nouveaux » et « Combette Duret » sur le territoire de la commune de Cogna, sur des terrains communaux.

L'exploitant souhaite ouvrir une exploitation à proximité d'une ancienne carrière de roches alluvionnaires fermée et remise en état en 2000, en profitant de l'ancien chemin d'exploitation.

La demande porte sur une surface de 15 ha 47 a 86 ca, la surface d'extraction est de 6,1 ha ; la surface des installations est d'environ 3 ha. Le restant des surfaces est constitué par la bande réglementaire de 10 m autour de la zone d'extraction ainsi que par une zone de milieux naturels sensibles à conserver et à entretenir.

Le gisement exploitable sur cette zone est constitué par des cônes de matériaux fluvio-glaciaires et des éboulis (extraction par engin mécanique (7 %)) recouvrant des roches calcaires sous-jacentes (exploitation par tirs de mine (93 %)).

Les matériaux abattus seront traités sur place et les matériaux seront utilisés pour des usages nobles et prioritairement locaux et en particulier la fabrication de béton.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans avec une production moyenne annuelle de 120 000 tonnes (150 000 tonnes au maximum).

L'exploitant souhaite, de plus, accueillir des matériaux inertes (environ 25 000 m³/an) pour répondre à une demande locale et permettre la remise en état du site par un comblement partiel.

La partie Nord de l'exploitation est occupée par des boisements ; une superficie de 5,9 ha devra être défrichée. Un dossier de défrichement a été déposé le 21 mai 2013 et a été déclaré complet le 17 juin 2013.

Le dossier ICPE a été complété par le récépissé du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement le 11 juillet 2013 et a été jugé recevable le 17 septembre 2013.

2 - CADRE JURIDIQUE

Le projet est soumis à étude d'impact dans le cadre de la procédure ICPE, rubrique 1° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Le 8 mars 2013 par arrêté pris en application du même article du code de l'environnement, le dossier de demande de défrichement a été soumis à nécessité de comporter une étude d'impact (procédure "cas par cas").

Le dossier comprend une étude d'impact, réalisée en vertu de l'article R.122-2 du code de l'environnement, rubrique 51° du tableau annexé.

Le projet est donc soumis dans le cadre de ces deux procédures à un avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants du même code.

L'exploitant par lettre en date du 6 juin 2013 a sollicité un avis unique de l'autorité environnementale, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement, en vue de mener une enquête publique unique (ICPE et défrichement).

Selon l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa saisine. Selon l'article R.122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé, et le préfet du Jura.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact (ICPE et défrichement) et l'étude des dangers (ICPE), et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature ICPE	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A
Installations de concassage criblage, d'une puissance supérieure à 550 kW	2515.1a	A

A : autorisation

Le projet fait par ailleurs l'objet d'une demande de défrichement prévue aux articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants du code forestier.

Conformément à l'article L.122-1 V, les décisions ICPE et défrichement devront prendre en considération l'étude d'impact, le présent avis et le résultat de la consultation du public.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	+++	<p><u>Avifaune</u> : 22 espèces nicheuses sylvoicoles sur la zone d'implantation, 16 espèces nicheuses cantonnées sur la zone d'étude à proximité de la zone d'implantation, 5 espèces à grand territoire, potentiellement nicheuses en bordure de la zone d'étude et qui viennent se nourrir sur la zone d'étude, 5 espèces de passage.</p> <p>Parmi les 22 espèces, 3 ont un statut encore incertain dans la Région : le pouillot de bonelli, la mésange huppée, la mésange nonette.</p> <p>Parmi les 16 espèces, 3 sont potentiellement menacées en Franche Comté : la pie grièche écorcheur, l'alouette lulu, le torcol familier.</p> <p><u>Amphibiens</u> : dans les mares temporaires sont présents les espèces protégées : le sonneur à ventre jaune, la grenouille verte et le crapaud calamite.</p> <p><u>Chiroptères</u> : 4 espèces ont été contactées dont une potentiellement menacée : la barbastelle.</p> <p><u>Insectes</u> : 22 espèces ont été observées dont deux sont menacées en Franche-Comté : la bacchante et l'agrion délicat.</p> <p><u>Poissons</u> :</p> <p>Dans le Cressandon, réserve de pêche, fraie la truite fario.</p> <p>Une demande de dérogation pour 25 espèces protégées est en cours d'instruction à la DREAL.</p> <p>Concernant la flore, une station de prêle panachée, espèce protégée, a été découverte en 2006 à proximité immédiate de la zone d'implantation.</p>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	+ (L)	+++	<p>Habitats variés du fait de substrats variant d'alluvions récentes à des calcaires durs, en passant par des dépôts morainiques.</p> <p>La zone prévue pour l'extraction est incluse dans la ZNIEFF de type I « Pelouses sur le feu, au Plan et grand Cizon » et présente des habitats déterminants pour la ZNIEFF.</p> <p>Le site d'extraction et la zone des installations sont au bord du Cressandon, réservoir biologique dans le SDAGE Rhône Méditerranée.</p> <p>Les berges du Cressandon sont occupées par une forêt riveraine de saules, reconnue d'intérêt communautaire prioritaire.</p> <p>Le site Natura 2000, « Lac de Bonlieu, étang de Lautrey, forêt et falaises environnantes » le plus proche est à 10 km</p>
Zones humides	++	+++	<p>Présence de mares permanentes à proximité du projet sur l'ancienne zone exploitée, et de mares temporaires sur la zone destinée aux installations.</p> <p>Dans l'emprise de la carrière se trouve une zone humide listée dans l'inventaire Fédération de Chasse du Jura.</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (L)	++	<p><u>Continuum forestier</u> :</p> <p>Le projet concerne principalement cette unité dont il viendrait déplacer une partie des lisières.</p>

			<p><u>Continuum zones humides :</u></p> <p>Sous forme d'écoulement superficiel temporaire ou permanent tel les ruisseaux ou encore sous forme de mares. Ce continuum humide (Cressandon, Ripisylve, mares) traverse la zone d'implantation entre la zone d'installation et la zone d'extraction. Un pont devrait permettre le franchissement du Cressandon et devrait ne pas entraver l'écoulement des eaux.</p> <p><u>Continuum thermophile :</u></p> <p>Des pelouses sèches morcelées vouées à disparaître par enrichissement.</p>
Eaux (quantité et qualité) superficielles : souterraines	+ (L)	+++	Le Cressandon traverse le site et l'extraction s'en approche à 15 m.
Captages d'eau potable	+ (L)	+++	La carrière est située en limite du périmètre de protection de captage d'eau potable : source de la « Chenot » alimentant la commune de Vertamboz. Le périmètre avait été fixé par une étude hydrogéologique qui traitait de l'aspect qualitatif par rapport à l'eau, mais pas des aspects quantitatifs de protection de la ressource.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (L)	+	/
Sols (pollutions)	+ (L)	++	<p>Pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. L'exploitation ne conduit pas, en situation normale, à une possibilité de pollution. L'approvisionnement des engins est réalisé à partir d'un camion citerne muni d'un pistolet à arrêt automatique sur une aire étanche munie d'un décanteur-déshuileur.</p> <p>Cette même aire sera utilisée pour la vérification (déversement et contrôle visuel) des matériaux inertes qui auront déjà fait l'objet d'un contrôle à la source.</p> <p>Des bassins de décantation sont prévus afin de limiter les risques de pollutions liés à la présence de particules en suspension et d'éviter que les eaux de pluies chargées en matières en suspension ne rejoignent, par ruissellement, directement le Cressandon.</p>
Air (pollutions)	+ (L)	+	Humidification des pistes pour limiter les poussières, installations de traitement des matériaux en contrebas et entourées de talus.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (L)	++	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (L)	+	Les résidus de l'extraction : stériles non commercialisables (environ 5 %) serviront à la remise en état du site.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec les corridors biologiques	+ (L)	+	Continuum forestier qui tend à gagner du terrain sur les milieux ouverts. Le boisement occupe un milieu peu exploitable pour l'agriculture.
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	+ (L)	++	Extraction à flanc de coteau. Les zones situées sur une route d'où la carrière est visible de manière furtive sont sur la

			route départementale 67 E ; Depuis les abords immédiats, les usagers des chemins communaux auront une vue directe sur l'exploitation. Des haies et des boisements sont présents sur une partie du pourtour de l'exploitation.
Odeurs	0	0	/
Émissions lumineuses	0	0	/
Trafic routier	+ (L)	++	En augmentation (ancienne carrière arrêtée depuis 1998).
Sécurité et salubrité publique	+ (L)	+	Les camions rejoignent la route départementale 678 sans traverser de village.
Santé	+ (L)	+	/
Bruit et vibrations	+ (L)	+	La maison la plus proche est située à 500 m de la carrière et le village de Vertamboz à 800 m. Compte tenu de la disposition des fronts de taille et des merlons qui entourent le site, le bruit devrait rester maîtrisé. Compte tenu de la distance des premières habitations et de la charge en explosif, les vibrations attendues sont très faibles.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation au titre de l'ICPE. Les articles R.341-1 à 3 du code forestier (nouveau) définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

L'article R.122-5 (complété, sur certains points spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement par les articles R. 512-6 et R. 512-8) définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

L'ensemble des éléments attendus réglementairement est présent dans le dossier.

Certains éléments de présentation du projet, relatifs notamment au défrichement, mériteraient d'être mieux explicités :

- les bassins, et notamment les moyens mis en œuvre pour canaliser l'eau vers et entre ces derniers ; ces bassins devront au demeurant être créés avant les opérations d'abattages pour pallier les phénomènes d'érosion ;
- le phasage et le planning des coupes ;
- la description détaillée de l'ouvrage de franchissement du Cressandon de manière à s'assurer de son bon dimensionnement ;
- la plate-forme d'installation des fûts de bois (localisation et dimensionnement pour assurer le traitement des eaux de ruissellement - et ainsi la préservation du cours d'eau - l'accueil du bois et la circulation des engins).

4 - 1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Toutefois certains points mériteraient d'être approfondis au cours de l'instruction sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier.

Points à approfondir :

- enjeux par rapport à des visions plus lointaines du site : depuis la RD678 en entrée de ville de Clairvaux les lacs, depuis la maison isolée de la Cote ou même jusqu'à Mesnois,

- enjeux par rapport aux aspects quantitatifs de préservation de la source de la « Chenot »,
- enjeux par rapport à une zone humide listée dans l'inventaire Fédération de Chasse du Jura,
- description des peuplements forestiers, de la gestion actuelle dans le cadre l'aménagement forestier de la forêt, avec un focus sur les secteurs concernés par la suite par la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	Oui
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Sans objet	/	/
PLU, POS	Oui	Oui	Non
PPA	Sans objet	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Non

L'étude pris en compte les différents plans et programmes. Toutefois par rapport aux orientations du schéma des carrières concernant les ouvertures de nouveaux sites, le projet est présenté comme le renouvellement d'une carrière alors que cette carrière est arrêtée et remise en état depuis 2000. La justification des besoins d'une nouvelle carrière pour alimenter un territoire de 30 km autour du site (jusqu'à la Suisse pour certains matériaux) est à approfondir.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- les phases de chantier,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les effets directs et indirects, permanents et temporaires, à court, moyen et long termes. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec des projets en cours, au sens de l'article R.122-5-4° du Code de l'Environnement.

Toutefois l'analyse néglige certains impacts qui sont à préciser :

- impact paysager en vue lointaine,
- impact des stockages de matériaux inertes et de décapage en particulier sur le ruissellement des eaux pluviales,
- impacts sur la source de « la Chenot »,
- le cas échéant, en fonction des précisions mentionnées précédemment au titre de la présentation du projet, les impacts potentiellement liés aux points concernés.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut à un impact limité sur les espèces protégées grâce à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'habitat d'espèces protégées étant détruit, il y a eu lieu cependant de faire application de la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation. Un dossier a été déposé en ce sens.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le dossier a conclu que le projet n'a aucune incidence sur le site Natura 2000 situé à 10 km, car aucune aire d'interactions n'existe avec les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ce site. Cette conclusion n'appelle pas de remarque de la part de l'autorité environnementale.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à une absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Toutefois cette conclusion pourra être revue en fonction des précisions qui seront apportées conformément aux remarques précédentes (notamment sur le paysage, le ruissellement des eaux pluviales ou la source de « la Chenot »). Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

4.3 Justification du projet

Les justifications du projet indiquées par l'exploitant prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

L'exploitant justifie la création d'une nouvelle exploitation et le choix du site principalement par une maîtrise foncière avec un contrat de foretage avec la commune et par les infrastructures laissées en place par une ancienne exploitation datant de 1998 : routes, présence d'une plate-forme,... Les différentes alternatives proposées se situent autour de ces anciennes structures et le choix de variante est fait par rapport au moindre impact sur le ruisseau le Cressandon, sur la Znieff de type I, sur le captage d'eau potable et sur les espèces faunistiques et patrimoniales protégées.

Le besoin du territoire en granulats et la destination géographique précise des matériaux est à préciser.

L'exploitant n'a pas étudié la recherche d'un nouveau site permettant d'éviter les impacts mentionnés ci-dessus alors qu'il ne s'agit pas d'une demande de renouvellement d'autorisation de carrière mais de l'ouverture d'un site de carrière.

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser et suivis envisagés

Il résulte des éléments précédents, qu'avant prise en compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le projet a les impacts suivants :

- un impact potentiellement fort sur le Cressandon et sur des mares de l'ancienne exploitation,
- un impact direct potentiel lors des défrichements,
- un impact potentiel sur la source de « la Chenot ».

Dès lors qu'un projet a des impacts sur le milieu naturel, il doit étudier en premier lieu des mesures pour éviter ces impacts (choix d'alternative géographique,...). En cas d'impossibilité, et en deuxième lieu il faut mettre en œuvre des mesures de réduction qui visent par des choix d'exploitation à limiter les incidences sur l'environnement (date des défrichements par exemple, bassin de décantation, passerelle sur le ruisseau). Les mesures de compensation n'interviennent qu'en troisième lieu s'il subsiste un impact résiduel notable (impact qui ne peut être ni évité ni suffisamment réduit) ou un dommage accepté pour des raisons d'intérêt général.

Les études présentent les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, en cohérence avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles proposent des mesures :

- d'évitement : période de défrichement de septembre et octobre pour éviter la mortalité des chauves-souris et la destruction de couvées ou de nichées d'oiseaux, exploitation évitant les mares (biotopes d'amphibiens menacés en Franche-Comté et en France), la station de pêche panachée et au-dessus du niveau d'eau du Cressandon et « de sa nappe d'accompagnement ».
- de réduction, d'atténuation : mise en place de bassin de décantation, passerelle pour les engins en dehors du lit mineur du Cressandon, entretien et gestion d'une pelouse sèche.
- et en dernier recours de compensation : mise en place d'îlots de sénescence de 3,5 ha sur la zone demandée pour l'autorisation et mise en place d'une réserve foncière de 15 ha 69 a 46 ca sur laquelle l'exploitant s'engage à mettre en place un plan de gestion et un suivi écologique en fonction des éléments connus sur la ZNIEFF de type I impactée.

Ces mesures sont globalement adaptées, elles soulèvent toutefois les remarques suivantes :

- certaines mesures mériteraient des précisions sur les modalités de leur mise en œuvre ;
- les mesures liées à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats seront encadrées plus précisément par le biais du dossier de demande de dérogation ;
- le choix de la zone destinée à devenir un îlot de sénescence correspond, d'après la carte des peuplements de l'Office National des Forêts, à des peuplements très jeunes, ce qui rend difficilement compatible cette zone avec les objectifs mentionnés pour cette mesure ;
- le plan de gestion prévu pour la réserve foncière devra être précisé, intégrer les éléments issus de la remise en état du site, notamment les plantations et les travaux de végétalisation, l'ensemble devant être intégré à l'aménagement forestier et cohérent avec les orientations régionales forestières ;
- la durée de réalisation des mesures compensatoires (îlot de sénescence, réserve foncière) semble courte pour atteindre les objectifs fixés ;
- En termes de pollution des eaux, des bassins de décantation sont prévus, dimensionnés sur la base d'une pluie décennale de 1 h. Cependant, l'étude ne présente pas (et ne justifie, *a fortiori*, pas, en termes d'efficacité) le réseau des eaux de ruissellement entre les bassins de décantation en fonction de la géométrie des zones d'exploitation.

Le suivi des effets, des mesures et des effets des mesures n'est ni traité systématiquement, ni présenté de manière explicite et détaillée. Il pourra être formalisé pour plus de lisibilité dans le tableau de synthèse figurant au chapitre IV-8.

4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 Consultation de l'Agence Régionale de Santé

Conformément aux dispositions de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'Agence Régionale de Santé a été consultée. Elle indique que la source de la « La Chenot » captée pour l'alimentation en eau potable de la commune de Vertamboz « bénéficie d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 16 novembre 1993 se fondant sur une étude hydrogéologique succincte ne permettant pas d'exclure tout impact notamment quantitatif, de l'exploitation de l'horizon géologique sur les modalités d'alimentation de la ressource. La commune

de Vertamboz ne dispose pas d'autre ressource disponible et une interconnexion de secours avec le réseau de Clairvaux les lacs n'est pas économiquement envisageable.

Le dossier présenté, s'il prend en compte les dispositions relatives à la prévention des atteintes qualitatives du milieu souterrain, ne permet pas de lever les doutes relatifs à l'intégrité de la ressource.

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté n'est pas favorable, en l'état du dossier, à cette demande. »

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques d'exploitation du site et leurs effets sur l'environnement.

Le présent avis identifie, au vu des enjeux environnementaux importants, des points devant être approfondis. Dans la mesure où la dérogation relative aux espèces protégées, qui constitue un enjeu, serait accordée, les principaux points sont :

- la démonstration de la compatibilité avec le schéma départemental des carrières de ce projet qui consiste à créer une carrière nouvelle dans un lieu présentant des enjeux de biodiversité : Cressandon, ZNIEFF de type I, présence d'espèces protégées ainsi que la démonstration de l'existence d'un véritable besoin pour le matériau qu'il est envisagé d'extraire ;
- la démonstration de la fiabilité des systèmes de collecte, de traitement et de restitution des eaux de ruissellement afin de garantir en toute circonstance (pluie exceptionnelle ; accidentelle) le maintien de l'état du Cressandon ; la démonstration de la protection d'un point de vue quantitatif du captage de la « Chenot »,
- la démonstration de la cohérence des mesures compensatoires proposées au titre du défrichement par rapport aux peuplements actuels, au plan de gestion initial et à l'aménagement forestier,
- la description précise des mesures et du suivi envisagés.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT